

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP06300324A0064
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 24/04/2024 Complété le : 22/05/2024 Demandeur : BERGERON Julie Pour : Changement de menuiseries Adresse terrain : 15 Boulevard Sully - 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 24/04/2024 et complétée le 22/05/2024 par Madame BERGERON Julie demeurant 54 Chemin d'Etagnon – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 29/04/2024 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Changement de menuiseries ;
- Sur un terrain situé : 15 Boulevard Sully – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UAa du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/05/2024 ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP06300324A0064.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

Rue des Confins :

La nouvelle porte sera réalisée en bois, de teinte brun (référence brun nord du nuancier La Seigneurie ou similaire) selon un modèle similaire à l'existant (partie basse en soubassement mouluré plein, partie supérieure vitrée divisée en deux, imposte vitrée).

Le rendu de la porte en aluminium ne peut pas être accepté pour le remplacement de cette porte.

Le changement de la fenêtre en fenêtre carrée est accepté.

La fenêtre devra être en bois de format carré de teinte similaire aux autres menuiseries afin d'homogénéiser l'ensemble.

La fenêtre sera à mono vantail avec 4 carreaux.

La teinte gris clair RAL 7035 est acceptée.

En application du règlement du Site Patrimonial Remarquable, les travaux de tous types portant sur des constructions existantes devront être effectués dans le respect des dispositions architecturales des immeubles et de leur période de construction.

Le bouchage de la fenêtre par une maçonnerie ne correspondant pas à une disposition d'origine, l'occultation doit être réalisée par l'intérieur avec maintien de la fenêtre et conservation des volets extérieurs et lindages bois (encadrements) extérieurs.

Boulevard Sully :

La porte à deux vantaux en bois avec ferronnerie doit être conservée ou remplacée à l'identique en bois de teinte brun (référence brun nord du nuancier La Seigneurie ou similaire) avec sa ferronnerie.

Les fenêtres seront réalisées en bois, à trois carreaux par vantail avec petits bois fixés à l'extérieur du vitrage.

Les menuiseries seront de teinte gris clair (RAL 7035 accepté).

AMBERT, le 29 MAI 2024

Le Maire

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

Stéphanie ALLEGRE-CARTIER



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

